



COMMUNE D'ORCIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 2024-26 **Portant réglementation de la vitesse – Route des Granges**

Le Maire de la Commune d'Orcier,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-5 et R 411-21-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article L 131.3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n°24/13 de la commune de Le Lyaud portant réglementation de la vitesse « Route des Chambrettes »

Considérant que la circulation sur la voie communale « Route des Granges », depuis le panneau d'entrée du hameau jusqu'à la limite avec la commune du Lyaud représente un danger pour les habitants du hameau, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure ;

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale, depuis le panneau d'entrée du hameau « Les Granges » jusqu'à la limite avec la commune de Le Lyaud, est limitée à 30 km / heure ;

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise en place par la commune d'Orcier.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Orcier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune d'Orcier,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bons-En-Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Le Lyaud,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Orcier, le 22 février 2024

Le Maire,

Catherine MARTINERIE

